



Le 8 janvier 2014

[TRADUCTION]

L'honorable Steven Blaney, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et Protection civile
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Objet : Directives ministérielles à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) sur le partage d'informations avec des entités étrangères

Monsieur le ministre,

Je vous écris au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC) afin d'exprimer des préoccupations au sujet des Directives ministérielles. En effet, celles-ci autorisent le SCRS, dans certaines circonstances bien précises laissées à la discrétion du directeur, de partager des renseignements qui peuvent avoir été obtenus sous la torture ou sous d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants (« maltraitance »), ou qui peuvent exposer certaines personnes à un risque substantiel de torture ou d'autres maltraitances. L'ABC serait heureuse d'avoir l'occasion de collaborer avec vous et les représentants de votre ministère dans le but de modifier les Directives ministérielles de manière à protéger le public contre les menaces terroristes sans pour autant porter atteinte à ses droits.

L'ABC est une association nationale regroupant plus de 37 500 juristes, étudiants en droit, notaires du Québec, et professeurs de droit. Nos principaux objectifs visent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice, la promotion de la primauté du droit, le respect du public envers le droit ainsi que le système juridique.

La torture et la maltraitance sont interdites au terme des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Canada a, par ailleurs, érigé en crime la torture et les infractions corolaires (y compris le fait d'aider ou d'encourager la commission d'un acte de torture, de comploter pour commettre un acte de torture ou d'être complice après le fait) dans le *Code criminel* et la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Les Directives ministérielles soulignent, à juste titre, que le Canada est lié par des conventions internationales prohibant la torture et les mauvais traitements, ainsi que la complicité dans ce genre de comportement. Les obligations incombant au Canada découlent du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)*, de la *Convention de Genève de 1949*, du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* et de la *Convention relative au statut de réfugiés*. En droit international coutumier, l'interdiction de la torture est une norme impérative qui lie tous les États et d'application obligatoire, même en période d'urgence nationale.

Le partage des renseignements qui peuvent avoir été obtenus à la suite de la torture ou de la maltraitance, ou qui peuvent faire courir à une personne un risque considérable de torture ou de maltraitance, n'est pas conforme aux obligations juridiques internationales du Canada. Ces interdictions doivent être interprétées en fonction de leur objet prévu, et non d'une manière partielle ou technique. Les Directives ministérielles ne respectent ni l'interdiction absolue concernant la torture, ni la stricte interdiction quant à la maltraitance. À notre avis, il est possible d'assurer la sécurité publique et de partager efficacement les renseignements dans le respect des obligations juridiques du Canada.

Le Canada a été récemment impliqué dans des cas de torture et de maltraitance de plusieurs individus à l'étranger. La *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* de 2006 (*Commission O'Connor*) a conclu que les informations partagées par la GRC ont contribué à la décision des agents des États-Unis de détenir et de transférer M. Arar vers la Syrie¹, et qu'il y a eu des défaillances dans le partage et la réception d'information lorsque M. Arar était détenu et torturé en Syrie².

De même, le rapport de *l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin* (*Commission Iacobucci*) a conclu que les informations partagées par le SCRS et la GRC ont conduit indirectement à la détention de M. Elmaati en Syrie³ et que les informations partagées indirectement par les responsables canadiens ont indirectement entraîné la torture de celui-ci en Syrie⁴ et en Égypte⁵. Les informations indirectement partagées par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et la GRC ont conduit à la torture de M. Almalki en Syrie⁶. Les informations partagées par le SCRS ont conduit à la détention de M. Nureddin en Syrie⁷ et à sa torture pendant sa détention là-bas⁸.

Dans la conclusion de ses observations sur le sixième rapport périodique du Canada en application de la *Convention contre la torture*⁹, le Comité contre la torture a fait état de ses « graves préoccupations » au sujet des Directives ministérielles. Tout en prenant note des priorités nationales du Canada en matière de sécurité, le Comité soulève le risque de voir la Directive contribuer à la violation de l'article 15 de la *Convention contre la torture*. Il a également mentionné les préoccupations liées aux articles 2, 10 et 16 du traité. Le Comité a recommandé au Canada de modifier la Directive ministérielle « afin de la rendre conforme aux obligations qui incombent au Canada en vertu de la Convention ».

Le Comité a également noté qu'« autoriser le SCRS à partager les renseignements avec des organismes étrangers même s'il existe un risque de torture important dans des cas exceptionnels où la sécurité publique est menacée » n'est pas conforme à la recommandation 14 de la *Commission O'Connor* libellée ainsi :

¹ Voir p. 13 et 14 et 30.

² Voir, p. ex. p. 34 et 35, 38 à 39.

³ Voir p. 348.

⁴ Voir p. 361, 364.

⁵ Voir p. 368 à 370; 372, 376 et 377.

⁶ Voir p. 409, 411 à 415.

⁷ Voir p. 440.

⁸ Voir p. 449.

⁹ CAT/C/CAN/CO/6 (25 juin 2012).

On ne devrait jamais communiquer d'information à un pays où il y a un risque crédible qu'elle entraînerait un recours à la torture ou y contribuerait. Les politiques devraient comprendre des directives visant expressément à éliminer toute possibilité de complicité du Canada dans la torture, à éviter le risque d'autres transgressions des droits de la personne et à assurer la responsabilisation¹⁰.

La *Commission O'Connor* recommande également au Canada de n'accepter de l'information de pays ayant des antécédents douteux en matière de droits de la personne qu'après avoir convenablement examiné les implications pour les droits de la personne¹¹.

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a, lui aussi, formulé des observations sur les questions liées au partage des renseignements, à la torture et aux mauvais traitements. En 2010, le Rapporteur spécial d'alors, Martin Scheinin, a établi 10 domaines de pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste. En ce qui concerne l'arrestation et l'interrogation des personnes soupçonnées de terrorisme, le Rapporteur spécial a conclu qu'il est primordial pour les pratiques optimales que les informations obtenues sous la torture ou les mauvais traitements « ne doivent jamais être sollicitées ni tolérées »¹².

Le Canada n'est pas la seule démocratie aux prises avec le partage des renseignements qui pourraient aboutir à la torture ou aux mauvais traitements, ou obtenus au moyen de ces méthodes. En 2009, le Comité conjoint sur les droits de la personne du Parlement du Royaume-Uni (*UK Parliament's Joint Committee on Human Rights*) a publié son rapport sur les allégations de la complicité du Royaume-Uni dans des actes de torture (*Allegations of UK Complicity in Torture*)¹³. Le Comité mixte a analysé les allégations selon lesquelles le Royaume-Uni avait été complice d'actes de torture par le fait, entre autres, que des agents du Royaume-Uni avaient fourni à des services de renseignements étrangers des informations qui avaient permis à ces derniers d'arrêter des suspects terroristes ou de faciliter leur extradition spéciale, et que les agents du Royaume-Uni avaient systématiquement reçu des informations dont il était certain ou probable qu'elles avaient été fournies des détenus soumis à la torture¹⁴.

Le Comité mixte du Parlement du Royaume-Uni a analysé la définition de « complicité » dans ces circonstances et a conclu « sans aucun doute » que le partage de renseignements permettant l'arrestation des individus présentant un risque plausible d'être torturés représentait une forme d'assistance et de facilitation pouvant justifier la complicité de torture de la part de l'État¹⁵. Le Comité mixte a conclu que la réception passive systématique de renseignements dont on sait, ou dont on soupçonne la probabilité, qu'ils ont été fournis par des personnes détenues ayant subi des actes de torture, équivaut à un acte de complicité, bien qu'un « usage unique » de renseignements ne serait probablement pas considéré comme une complicité, si cet usage n'appuie ni n'autorise tacitement l'usage de la torture ou de la maltraitance comme moyen pour obtenir des informations¹⁶.

¹⁰ Voir p. 367 et 368; recommandation 14.

¹¹ Voir p. 368; recommandation 15.

¹² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin. Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, A/HRC/16/51 (22 décembre 2010) à la p. 19.

¹³ <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200809/jtselect/jtrights/152/15202.htm>

¹⁴ Voir par. 17.

¹⁵ Voir par. 37. Le Comité mixte a également conclu que ces échanges d'informations et d'autres actes sont, en principe, [TRADUCTION] « capables de faire une contribution suffisante en tant qu'aide susceptible de constituer une complicité dans la torture pour les agents si les autres éléments de l'infraction sont établis. »

¹⁶ Voir par. 39 à 43.

Les « principes liés au partage d'informations » énoncés dans les Directives ministérielles prévoient un pouvoir discrétionnaire de partager les renseignements dans des circonstances *exceptionnelles*, mais n'interdisent pas les transmissions régulières ou répétées dans le cadre d'une circonstance exceptionnelle. L'ABC demeure préoccupée par le fait que le pouvoir discrétionnaire prévu par les Directives ministérielles donne le champ libre à la complicité du Canada dans des actes de torture ou autres formes de mauvais traitement ailleurs.

À titre d'information, je joins une copie de la résolution adoptée par le Conseil de direction de l'ABC qui exhorte le gouvernement à modifier les Directives ministérielles. Nous pensons qu'il est possible de répondre aux objectifs urgents en matière de protection du public contre les menaces terroristes sans porter atteinte au droit international. Nous serons heureux de vous aider dans l'élaboration d'un plan à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

(originale signée par Fred Headon)

Fred Headon